

Fonctionnement de la bourse

Réglementation du marché:

La COSOB définit les règles de fonctionnement du marché boursier. Elle est chargée d'édicter à travers un règlement général les règles portant sur :

- **les conditions d'admission des valeurs mobilières aux négociations en bourse;**
- **les conditions de négociation en bourse des valeurs mobilières;**
- **l'organisation des opérations de compensation.**

Le règlement général définit les principes généraux de fonctionnement du marché boursier. Les modalités d'application pratique de ces principes sont définies par des décisions de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières (SGBV), approuvées par la COSOB et publiées au bulletin officiel de la cote.

Rôle de la SGBV :

La bourse des valeurs mobilières est un marché réglementé où se déroulent les négociations sur les valeurs mobilières cotées. La SGBV est une entreprise chargée d'en assurer la gestion. Les actionnaires de la société sont les intermédiaires en opérations de bourse agréés.

Les missions confiées par la loi à la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières sont:

- **l'organisation pratique de l'introduction en bourse des valeurs mobilières admises;**
- **l'organisation matérielle des séances de négociation;**
- **l'enregistrement des négociations;**
- **l'organisation des opérations de compensation des transactions sur valeurs mobilières;**
- **la publication d'informations relatives aux transactions;**
- **l'édition d'un bulletin officiel de la cote.**

Les opérateurs du marché:

Seuls les intermédiaires en opérations de bourse agréés peuvent intervenir sur le marché boursier pour négocier des valeurs mobilières.

La négociation consiste en la mise en relation à titre onéreux d'un acheteur et d'un vendeur de valeurs mobilières.

Le monopole de la négociation confié aux intermédiaires en opérations de bourse porte uniquement sur les valeurs mobilières admises aux négociations en bourse.

En contrepartie de cette exclusivité, les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus à certaines obligations:

- **prendre en charge l'ordre de toute personne qui remplit les conditions légales et réglementaires. L'intermédiaire en opérations de bourse n'est tenu qu'à une obligation de moyens, c'est à dire de présentation de l'ordre sur le marché.**
- **les intermédiaires en opérations de bourse sont responsables à l'égard de leurs clients de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché. En cas de non paiement ou de non livraison de titres par le client, l'intermédiaire en opérations de bourse est tenu de se substituer à son client et de remplir l'engagement pris en son nom.**

Les intermédiaires en opérations de bourse doivent désigner des agents habilités à effectuer, sous leur autorité, des négociations en bourse des valeurs mobilières.

Les agents qualifiés, appelés négociateurs, sont inscrits auprès de la COSOB qui leur délivre une carte professionnelle.

Les conditions d'inscription des négociateurs sont fixées par un règlement de la COSOB.

Les négociateurs doivent répondre à des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle.

Le système de cotation:

Le marché boursier algérien est un marché dirigé par les ordres. C'est à dire que l'établissement des cours résulte de la confrontation pendant la séance de bourse de l'ensemble des ordres d'achat et de vente présentés sur le marché par les négociateurs.

La séance de bourse est la période durant laquelle s'effectuent les transactions sur les valeurs mobilières admises aux négociations.

Le mode de cotation est le fixing. Le cours coté est le cours qui, après confrontation des tous les ordres d'achat et les ordres de vente, permet de satisfaire le maximum de transactions. Les ordres d'achat et de vente sont tous exécutés au même prix, le cours d'équilibre.

Les séances de bourse sont conduites par un représentant de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières, selon les règles et procédures fixées par la société. Tous les négociateurs se réunissent dans une salle de marché appelée communément « le parquet ».

Tous les ordres d'achat et de vente sont présentés avant la séance de négociation. Les ordres soumis par un négociateur pour le compte de ses clients ont priorité sur les ordres soumis pour son propre compte.

Après détermination du cours d'équilibre, les représentants de la société de gestion de la bourse des valeurs procèdent à l'allocation des titres qui ont fait l'objet de transactions. Chaque négociateur recevra un état indiquant le résultat des ordres soumis c'est à dire ceux qui ont été satisfaits avec le prix et la quantité de titres attribuée.

Règlement des transactions:

Le marché est un marché au comptant. Cela signifie que l'acheteur doit verser immédiatement les sommes correspondant à l'ordre d'achat qu'il a passé et le vendeur doit déposer les titres correspondant à l'ordre de vente qu'il a transmis.

L'intermédiaire en opérations de bourse doit s'assurer que le donneur d'ordre dispose des titres ou des fonds pour la couverture de l'opération qu'il veut effectuer. Le règlement général ne retient pas les ordres à découvert ou avec prêt de titres.

Le transfert de propriété des titres a lieu dès que l'ordre a été exécuté.

Le règlement des fonds et la livraison des titres devront s'effectuer simultanément selon le délai de règlement / livraison défini par la COSOB.

En cas de défaut de livraison de titres dans les délais prescrits par la SGBV, l'intermédiaire en opérations de bourse est déclaré en défaut. La SGBV peut procéder au rachat de titres en défaut de livraison sur le marché. L'intermédiaire défaillant en supporte le coût de rachat.

Si les conditions du marché ne permettent pas le rachat des titres à livrer, l'intermédiaire en défaut devra dénouer sa position par un versement en espèces selon les modalités définies par la SGBV.

En cas de défaut de règlement, la SGBV avise la COSOB qui prend les mesures nécessaires pour que l'intermédiaire défaillant régularise sa position.

Pour réduire le risque de défaut de règlement des intermédiaires en opérations, le règlement général a introduit une disposition qui permet à la SGBV de mettre en place un système de garantie en fonction de l'évolution du marché.

Ce système peut prendre la forme d'un fonds de garantie de marché dont les adhérents sont les intermédiaires en opérations de bourse.

Admission des valeurs mobilières aux négociations en bourse :

Les conditions d'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse sont définies par le règlement général de la COSOB n°97-03 du 18 novembre 1997.

La société qui demande l'admission en bourse doit désigner un ou plusieurs intermédiaires en opérations de bourse qui seront chargés de l'assister dans la préparation du dossier d'admission.

La société doit publier une notice d'information soumise au visa de la commission dans les conditions prévues par le règlement COSOB n° 96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Outre la notice d'information, la société doit introduire un dossier d'admission comportant les documents juridiques, économiques, financiers et comptables de la société tels que définies par l'instruction COSOB n°98-01 du 30 avril 1998 relative à l'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse.

Les critères d'admission ont été arrêtés par le règlement général comme suit:

- la société doit avoir publié les états financiers certifiés des trois derniers exercices ;**
- présenter un rapport d'évaluation de ses actifs établi par un expert comptable indépendant;**
- les actions de la société doivent être entièrement libérées;**
- le dernier exercice devra être bénéficiaire.**

1- admission d'actions:

- la société doit avoir un capital minimum de 100.000.000 DA;
- diffuser au moins 20% du capital dans le public;
- avoir un minimum de 300 actionnaires, le jour de l'introduction.

2- admission d'obligations:

- l'encours de l'emprunt doit être au moins égal à 100.000.000 DA
- le nombre de détenteurs d'obligations doit être de 100 au moins, le jour de l'introduction.

La société doit en outre mettre en place une structure d'audit interne et assurer un service convenable de transfert de titres.

L'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse est soumise à une décision de la COSOB.

La COSOB dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande d'admission si elle estime qu'elle peut porter préjudice au bon fonctionnement du marché.

Les obligations émises par l'Etat ou les collectivités locales sont dispensées des formalités d'admission, conformément aux dispositions de la loi relative à la bourse des valeurs mobilières.

Après avoir obtenu l'accord de la COSOB, la société et les intermédiaires agissant pour son compte arrêtent avec la SGBV la procédure d'introduction en bourse.

Procédures d'introduction :

Le règlement général définit trois types de procédures classiques :

- **La procédure ordinaire : elle est appliquée pour les titres assimilables à des titres déjà cotés ainsi que pour les obligations;**
- **La procédure d'offre publique de vente à prix fixe ;**
- **La procédure d'offre publique de vente à prix minimum.**

La procédure ordinaire est celle qui permet à la SGBV, lorsque le capital de la société concernée est suffisamment diffusé dans le public, de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote pour y être négociée dans les conditions de cotation pratiquées sur le marché, à partir d'un cours d'introduction validé par la SGBV, sur la base des conditions de marché.

La procédure d'offre publique de vente à prix fixe est celle qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix ferme prédéterminé.

La procédure d'offre publique de vente à prix minimal est la procédure qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder.

La distinction principale entre ces deux types d'offre publique est que la première est à un prix prédéterminé tandis que la seconde est aux enchères.

La SGBV porte à la connaissance du marché l'ouverture de l'offre publique de vente (OPV) en vue de l'introduction en bourse d'une valeur mobilière par la publication d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

Cet avis mentionne notamment :

- **l'identité de la société émettrice ;**
- **le ou les intermédiaires en opérations de bourse en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;**
- **le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;**
- **le prix stipulé par les introducteurs;**
- **la procédure retenue pour la première cotation ;**

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

L'avis paraîtra au moins 2 semaines avant la date prévue de la première cotation.

Commissions perçues par la SGBV :

1-une commission d'admission perçue par la SGBV lors de l'introduction en bourse d'une société.

- **0.05% du montant nominal admis, sans dépasser un million de dinars.**

L'assiette de calcul de cette commission est égale au capital social de la société émettrice lorsqu'il s'agit de titres de capital et au montant nominal de l'emprunt lorsqu'il s'agit de titres de créance. La commission d'admission est versée par la société émettrice à la SGBV.

2- Commission perçue sur les transactions effectuées en bourse.

- **0.25% du montant de la transaction sur des titres de capital**
- **0.15% du montant de la transaction sur des titres de créance.**

Le montant de cette commission ne peut être inférieur à 10 dinars ni supérieur à 100.000 dinars.

Cette commission est payée par l'acheteur et le vendeur des titres négociés en bourse. L'assiette de calcul de la commission est égale au montant de la transaction.

Elle est collectée par les intermédiaires en opérations de bourse pour le compte de la SGBV.